

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVRE au Pays d'Alençon

151 avenue de Courteille
61000 Alençon

Références : 2025-141
Code AIOT : 0005305207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement REVIVRE au Pays d'Alençon implanté 44 rue Ampère 61000 Alençon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel, l'ancien site REVIVRE au Pays d'Alençon sur la commune d'Alençon a été identifié lors du recensement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en situation de cessation d'activité. La visite d'inspection avait pour objectif de constater l'état des terrains suite à l'abandon du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVRE au Pays d'Alençon

- 44 rue Ampère 61000 Alençon
- Code AIOT : 0005305207
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association REVIVRE pratiquait le tri de déchets d'équipements électrique et électroniques (D.E.E.E.). L'exploitation de cette activité a été autorisée au titre de la législation des installations classées par un arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2006. Suite à des évolutions de nomenclature, l'activité relevait depuis 2012 du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711.

L'établissement est situé en zone industrielle au 44 rue Ampère à Alençon. Il s'étend sur une superficie de 6570 m², dont 1400 m² occupés par un bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-66-1	Suppression ou fermeture	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'association a arrêté son activité sans le notifier au préfet. Les locaux ont été réaménagés depuis, et les déchets ont été évacués. L'activité menée sur site apparaît être compatible avec l'état des terrains.

Toutefois, le doute subsiste quant à la présence potentielle de pollution des sols notamment. Aussi, en cas de changement d'usage, le propriétaire devra s'assurer de la compatibilité sanitaire des sols et des eaux souterraines avec les usages envisagés.

En conséquence, la procédure de cessation d'activité peut être considérée comme close et le présent rapport vaut procès-verbal de récolement. Afin de conserver la mémoire des activités passées, une information via la base de données BASOL sera réalisée et publiée sur le site internet Géorisques.gouv.fr.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée :
I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Constats :

Suite à l'arrêt d'activité de l'association en 2018, la notification au préfet de la cessation d'activité n'a pas été réalisée.

L'inspection des installations classées s'est donc rendue sur place et a constaté que l'entreprise avait effectivement quitté les lieux, que les bâtiments ont été totalement rénovés et que des aménagements extérieurs avaient été réalisés (végétalisation, réfection des voies de circulation). Les occupants des lieux ont été interrogés et ont tous les deux confirmés l'absence de déchets liés à l'activité de l'association REVIVRE et l'absence d'odeur spécifique aux activités antérieures. N'ayant pas réussi à contacter l'association, il est proposé d'acter la cessation d'activité à travers ce rapport. Le présent rapport permet donc de clore la procédure de cessation.

Les déchets ont été évacués mais rien ne permet d'affirmer l'absence de pollution des sols de certains secteurs notamment. Il est ainsi proposé de laisser une information de précaution à travers la base de donnée BASOL et d'informer les occupants actuels de la possibilité de pollution du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture